CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX
LES AVOCATS

# Guide sur les aides financières aux élèves avocats

**Commission Formation du 8 octobre 2026**



# Guide sur les aides financières aux élèves avocats

## Commission Formation

**IDENTIFIER SON STATUT AVANT TOUTE DEMANDE D'AIDE**

Avant toute demande, l'élève avocat doit déterminer s'il relève du statut d'élève avocat sans contrat d'apprentissage, du statut de demandeur d'emploi ou non dont la formation est validée ou non par France Travail, ou du statut de salarié-apprenti lié à un employeur par un contrat d'apprentissage.

La rémunération, l'assurance chômage, les prestations CAF, l'AIF, l'AREF et la RFFT ne répondent pas aux mêmes règles selon le statut retenu. Le contrat d'apprentissage ne doit pas être déduit de la seule possibilité juridique de suivre la formation selon cette modalité : il doit avoir été effectivement conclu et régulièrement mis en œuvre.

# INTRODUCTION

Les élèves avocats ne bénéficient pas d'un statut suffisamment clair auprès des organismes d'aides sociales.

À la croisée entre « étudiants » et futurs avocats, les élèves avocats sont dans un flou juridique qui les rend difficilement compris par les administrations, ce qui freine souvent leurs démarches de demandes d'aides financières auprès des différents organismes.

L'article 12 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 prévoit désormais la possibilité de délivrer la formation professionnelle exigée pour l'exercice de la profession d'avocat dans le cadre d'un contrat d'apprentissage. Cela ne signifie toutefois pas que tous les élèves avocats sont automatiquement apprentis : le statut d'apprenti suppose la conclusion effective d'un contrat d'apprentissage avec un employeur.

Le CAPA est aussi enregistré au Répertoire national des certifications professionnelles sous le numéro RNCP42640. Cette évolution renforce la lisibilité professionnelle de la formation ; elle ne crée toutefois pas, à elle seule, un droit automatique auprès des organismes d'aides sociales.

Dès lors, les élèves avocats pouvant rencontrer des difficultés à faire reconnaître leur situation auprès des organismes compétents en matière d'aides sociales et de formation professionnelle, il convient d'apprécier leur situation au regard du statut effectivement détenu.

Ainsi, devront notamment être distinguées les situations suivantes : l'élève avocat ayant conclu un contrat d'apprentissage ; l'élève avocat ayant conclu une convention de stage auprès d'un avocat ; et l'élève avocat demandeur d'emploi, qu'il bénéficie ou non d'un accompagnement par France Travail.

# SOMMAIRE

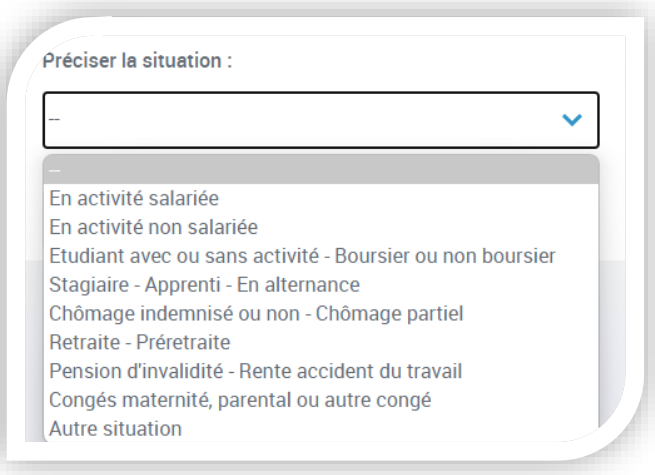
INTRODUCTION ..... 3
I. LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES (CAF) ..... 5
1. Le statut de l'élève avocat auprès de la CAF ..... 5
a) Les statuts CAF ne correspondant pas au statut de l'élève avocat ..... 5
b) Le statut CAF correspondant au statut de l'élève avocat ..... 6
2. Le régime juridique des gratifications de stage ..... 7
3. Les aides ..... 7
a) Les APL ..... 7
b) Le RSA et la prime d'activité ..... 7
II. FRANCE TRAVAIL ..... 9
1. L'inscription à France Travail ..... 9
2. Financer les frais de formation : l'AIF ..... 9
a) Conditions d'octroi et modalités de l'AIF ..... 9
b) Les autres aides en lien avec l'AIF ..... 11
3. Conserver son allocation chômage pendant la formation : l'AREF ..... 11
4. Obtenir une aide sans être bénéficiaire de l'allocation chômage : la RFFT ..... 12
III. LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (VILLE, DÉPARTEMENT, RÉGION) ..... 13
1. Les aides de la vie courante ..... 13
2. Les aides à la mobilité ultramarine ..... 13
3. Les aides à la mobilité internationale ..... 13
IV. LE C.N.B. ET LES ÉCOLES ..... 14
1. L'aide sur critères sociaux du CNB ..... 14
2. Les aides des écoles d'avocats ..... 14
V. AIDES LIÉES À UNE SITUATION DE HANDICAP ..... 15

# I. LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES (CAF)

## 1. Le statut de l'élève avocat auprès de la CAF

Lors de son inscription ou de l'actualisation de statut sur le site de la CAF, plusieurs situations peuvent être choisies parmi :

- En activité salariée
- En activité non salariée
- Etudiant avec ou sans activité – Boursier ou non boursier
- Stagiaire – Apprenti – En alternance
- Chômage indemnisé ou non – Chômage partiel
- Retraite – Préretraite
- Pension d'invalidité – Rente accident du travail
- Congés maternité, parental ou autre congé
- Autre situation




Capture d'écran du site *www.caf.fr*
Situations possibles au 1er octobre 2025

### a) Les statuts CAF ne correspondant pas au statut de l'élève avocat

Certaines situations, bien qu'étant proches du statut de l'élève avocat dans le langage commun, n'y correspondent pas juridiquement.

**L'élève avocat n'est pas plus en « Activité salariée » ou « Activité non salariée » même s'il est en stage.** L'activité salariée est un emploi régi par les dispositions du code du travail. L'activité non salariée correspond à la situation des personnes exerçant une activité en nom propre.

**Tous les élèves avocats ne peuvent être assimilés aux statuts « Stagiaire – Apprenti – En alternance ».**

L'élève avocat qui suit la formation sans avoir conclu de contrat d'apprentissage ne doit pas être déclaré comme apprenti du seul fait que la formation peut désormais être suivie sous cette modalité. L'option « alternée » (enseignements fondamentaux + stage en cabinet), proposée par certains centres ne correspond pas nécessairement à un contrat d'apprentissage au sens du code du travail.

En revanche, l'élève avocat qui a effectivement conclu un contrat d'apprentissage est un salarié lié à son employeur par un contrat de travail de type particulier. Il relève alors du statut d'apprenti pendant la durée d'exécution effective du contrat.

Enfin, le statut de stagiaire étudiant n'est pas applicable, car l'élève avocat n'est pas rattaché à une université et ses stages (PPI et final) ne relèvent pas du Code de l'Éducation (art. L124-1).

Le Conseil d'État, dans une décision de 2023, a confirmé que ces spécificités excluent l'élève avocat des dispositifs sociaux liés à ces statuts, notamment la prime d'activité.[1]

**Le statut d'élève avocat n'est pas non plus une « Autre situation »** dès lors que des situations lui correspondent.

## b) Le statut CAF correspondant au statut de l'élève avocat

- **Lorsque l'élève avocat n'est pas inscrit à France Travail**

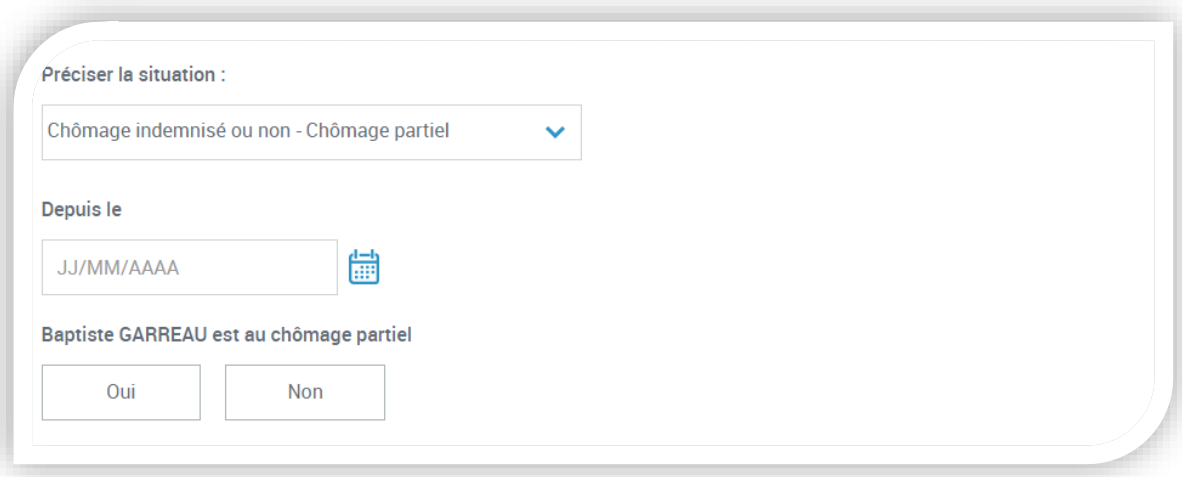
Sa situation est « **Etudiant avec ou sans activité – Boursier ou non boursier** ».

Si l'élève avocat a, en même temps, un emploi salarié, le statut « Etudiant et activité salariée » doit être sélectionné. Lorsque l'élève avocat est titulaire d'un contrat d'apprentissage en cours, il doit déclarer cette situation comme une activité salariée ou comme apprenti.

Sinon, que l'élève avocat effectue un stage ou non, la situation « Etudiant » doit être sélectionnée.

- **Lorsque l'élève avocat est inscrit à France Travail**

Le statut correspondant est **« Chômage indemnisé ou non – Chômage partiel ».** Si l'élève avocat a en plus déclaré sa formation et est stagiaire de la formation professionnelle auprès de France Travail, la CAF modifiera son statut en **« chômage avec activité professionnelle ou en formation ».** Cette modification est en principe opérée par la CAF qui récupère cette information auprès de France Travail.




Capture d'écran du site *www.caf.fr*
Situations possibles au 1er octobre 2025

[1] Voir point 3.a) « Le RSA et la prime d'activité » pour la jurisprudence du Conseil d'État (2023).

## 2. Le régime juridique des gratifications de stage

**Les gratifications de stage perçues par les élèves avocats sont assimilées à des gratifications perçues au cours d'un stage effectué en application des dispositions du code de l'éducation.**

En effet, selon un jugement du Tribunal administratif de Paris du 22 septembre 2017, les gratifications perçues dans le cadre des stages effectués par les élèves avocats n'entrent pas dans la catégorie des revenus professionnels.

Cette analyse concerne les gratifications de stage. Elle ne doit pas être transposée à la rémunération versée dans le cadre d'un contrat d'apprentissage, qui constitue une rémunération salariale versée en exécution d'un contrat de travail.

## 3. Les aides

### a) Les APL

La demande se fait sur le site internet de la CAF depuis le formulaire de demande d'aide au logement.

Les ressources des douze derniers mois doivent être déclarées. Elles sont ensuite automatiquement actualisées tous les trois mois par la CAF, qui récupère les informations auprès des impôts et de France Travail.

Sont concernés les locataires et les sous-locataires (licites) d'un logement loué intégralement ou partiellement, à la condition pour les sous-locataires d'être âgés de moins de 30 ans ou d'être hébergés chez un accueillant familial.

Les APL sont versées sous conditions de ressources qui varient selon la composition du foyer.

Les ressources prises en compte pour le calcul des APL sont les revenus nets catégoriels retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu (art. R. 822-4 du Code de la construction et de l'habitat).

La gratification mentionnée à l'article L. 124-6 du code de l'éducation versée aux stagiaires lors d'un stage ou d'une période de formation en milieu professionnel est exonérée de l'impôt sur le revenu dans la limite du montant annuel du salaire minimum de croissance (SMIC) en vertu de l'article 81 *bis* du code général des impôts. Cette exonération d'impôt peut être vérifiée sur le bulletin de paie/gratification de l'élève avocat stagiaire.

**Il n'y a donc pas lieu de déclarer les gratifications de stage pour le calcul des APL lorsqu'elles sont inférieures au SMIC, sauf si l'élève avocat a le statut de stagiaire de la formation professionnelle.**

Le montant des APL est variable.

### b) Le RSA et la prime d'activité

#### PRINCIPE : EXCLUSION DE L'ÉLÈVE AVOCAT DU BÉNÉFICE DU RSA ET DE LA PRIME D'ACTIVITÉ

S'agissant du RSA, l'allocataire ne doit pas être élève, étudiant ou stagiaire au sens de l'article L. 124-1 du code de l'éducation. **Les élèves avocats sont donc en principe exclus du dispositif (CE, 30 juin 2023, n° 464587),** sauf s'ils entrent dans les conditions permettant l'attribution de l'allocation du RSA aux étudiants (par exemple être parent isolé).

S'agissant de la prime d'activité, **les gratifications perçues dans le cadre d'un stage, PPI comme final, n'ouvrent pas le droit à la prime d'activité (CE, 29 déc. 2023, n°470286).**

## EXCEPTION : LE STATUT DE STAGIAIRE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

S'ils sont stagiaires de la formation professionnelle, puisqu'ils perdent alors le statut d'étudiant, les élèves avocats peuvent prétendre au bénéfice du RSA et de la prime d'activité (CE, 30 juin 2023, n° 464587 ; CE, 29 déc. 2023, n°470286.)

Ce statut s'obtient auprès de France Travail, avant l'inscription de l'élève à l'école (v. la partie sur l'inscription à France Travail). Néanmoins, ce statut reste aléatoire dans la mesure où il peut être refusé à l'élève avocat, en particulier si le conseiller formation de France Travail refuse d'inscrire la formation de l'élève avocat dans son projet personnalisé d'accès à l'emploi, si la formation n'est pas agréée par l'Etat ou la région ou même pour raisons budgétaires.

Il doit être distingué du statut d'apprenti, qui résulte d'un contrat de travail effectivement conclu et exécuté.

## QUE FAIRE EN CAS DE TROP-PERÇU DU RSA OU DE LA PRIME D'ACTIVITÉ ?

En cas de trop-perçu réclamé par la CAF, l'élève avocat peut, selon les cas :

- Contester cette réclamation sur le fond,
- Demander une remise gracieuse (totale ou partielle) du trop-perçu sur le fondement des articles L. 262-46 du code de l'action sociale et des familles (RSA) et L. 845-3 du code de la sécurité sociale (Prime d'activité).

En cas de refus de remise de dette, l'élève avocat peut saisir la juridiction administrative, qui se prononcera sur sa situation et substituera son appréciation à celle de l'administration (TA, Orléans, 30 mars 2022, n°2103925). Il pourrait ainsi soulever à cette occasion notamment l'impossibilité pour l'administration de rapporter une décision illégale créatrice de droits au-delà du délai de quatre mois (CE, assemblée, 26 octobre 2001, n° 197018) ou la question de la prescription concernant la somme réclamée.

L'élève avocat est invité à se rapprocher de son école pour l'avertir de sa situation.

# II. FRANCE TRAVAIL

## 1. L'inscription à France Travail

L'inscription à France Travail doit se faire de préférence avant l'entrée en formation.
En effet, si l'inscription de l'élève est faite après son entrée à l'école, il risque de perdre le financement possible de la formation par France Travail.

Une fois inscrit à France Travail, un conseiller prend attache avec le demandeur d'emploi (élève avocat ou futur élève avocat). Au cours de cet entretien, le demandeur d'emploi doit faire inscrire sa future formation dans son projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE). Il doit expliquer que, dans le cadre de son accès à l'emploi, il suivra une formation professionnelle lui permettant d'accéder à la profession d'avocat.

France Travail va notamment vérifier le taux d'accès à un emploi à l'issue de la formation**. L'élève avocat a ainsi intérêt à mettre en avant le taux de réussite au CAPA et le taux d'insertion professionnelle**. Ces informations sont généralement disponibles sur le site Internet du CRFPA.

L'inscription de la formation dans le PPAE est obligatoire pour bénéficier des aides détaillées dans la partie suivante.

**Important** : si l'élève avocat ne déclare pas sa formation à France Travail, il sera considéré comme un demandeur d'emploi disponible pour la recherche d'un emploi et sera dans l'obligation d'effectuer des actes positifs de recherche d'emploi.

## 2. Financer les frais de formation : l'AIF

Le CAPA est désormais enregistré sous le numéro RNCP42640. L'absence d'enregistrement au RNCP ne peut donc plus être présentée comme un obstacle général à l'examen d'une demande concernant la formation d'avocat. Cette évolution ne crée toutefois aucun droit automatique à l'AIF.

Dans son jugement du 30 juin 2026, n° 2403112, relatif à l'AIF, le Tribunal administratif de Bordeaux a considéré qu'aucun texte n'excluait par principe les élèves avocats du bénéfice de l'AIF. Il a toutefois jugé, dans l'affaire qui lui était soumise, que les droits d'inscription acquittés auprès du CRFPA ne constituaient pas de simples frais pédagogiques, dès lors qu'ils concouraient au financement global de la formation professionnelle des avocats. Selon la solution retenue par le Tribunal administratif de Bordeaux, les droits d'inscription versés au CRFPA ne constituent pas des frais pédagogiques entrant dans le champ de l'AIF.

Néanmoins, cette solution reste susceptible d'évolution. Il s'agit d'un jugement récent de première instance, rendu dans une situation particulière, dont la portée jurisprudentielle n'est pas encore stabilisée. Elle pourrait être précisée ou discutée par une décision ultérieure, une évolution des instructions de France Travail ou une autre appréciation juridictionnelle.

### a) Conditions d'octroi et modalités de l'AIF

Une aide individuelle à la formation (AIF) peut être attribuée afin de financer ou cofinancer les frais pédagogiques des formations suivies par des demandeurs d'emploi.

La demande doit être faite auprès du conseiller France Travail. Une fois la demande effectuée, le futur élève avocat doit demander un devis à son centre régional de formation à la profession d'avocat (CRFPA). Ce devis doit faire apparaître le nombre d'heures de la formation et le coût horaire de l'action de formation. Le centre de formation doit indiquer dans son devis son numéro CARIF-OREF[2], sauf si la demande de devis est passée via KAIROS, dans ce cas, les informations sont déjà pré-renseignées.

[2] Le numéro CARIF-OREF est le numéro attribué à la session de formation.

Le conseiller France Travail étudiera la demande en cohérence avec le PPAE.

Le montant de l'aide est directement versé à l'organisme prestataire de l'action de formation.

Le formulaire d'aide individuelle à la formation doit être transmis par le demandeur d'emploi à l'agence France Travail compétente, dûment complété et signé, **15 jours calendaires avant le début de la formation**. Le non-respect de ce délai doit être évité, mais le Tribunal administratif de Bordeaux dans son jugement du 30 juin 2026, a relevé qu'il n'imposait pas automatiquement à France Travail de refuser l'aide.

L'AIF est régie par l'instruction n° 2017-5 du 10 janvier 2017 (à lire sur ce lien).

L'aide peut être accordée à tout demandeur d'emploi inscrit, quelle que soit sa catégorie d'inscription, sous réserve de la validation du devis par le conseiller référent.

L'école d'avocats doit avoir publié son action de formation et renseigné les sessions proposées via le Centre animation ressources et d'information sur la formation – Observatoire régional emploi formation (CARIF OREF) de sa région[3].

- Sur les motifs de refus et recours possible

L'AIF est une aide facultative, attribuée dans la limite des enveloppes disponibles. Elle ne constitue pas un droit automatique pour le demandeur, y compris lorsque certaines conditions formelles sont remplies. France Travail conserve une marge d'appréciation, particulièrement pour les formations d'une durée supérieure à un an, dont la prise en charge doit rester exceptionnelle.

**L'aide peut être refusée** si le directeur d'agence estime qu'elle n'est pas nécessaire. Certaines agences privilégient par ailleurs les métiers moins sollicités et plus difficiles d'accès afin de favoriser leur secteur. Enfin, certaines agences refusent de financer les formations juridiques.

Or, plusieurs de ces motifs de refus ne semblent pas conformes au cadre juridique applicable**. La décision n°2024-040 du Défenseur des droits** rappelle que seuls certains motifs précis peuvent légalement justifier un refus d'AIF[4].

Ainsi, les refus fondés sur une restriction budgétaire régionale, un dépôt tardif, l'absence de convention avec l'école ou une prétendue inadéquation entre la formation et le projet professionnel ne reposent sur aucun fondement légal, surtout lorsqu'ils sont opposés sans analyse individualisée. Un refus doit être examiné au regard de la situation individuelle du demandeur, de son projet professionnel, du contenu et de la durée de la formation, de son coût et de l'existence d'autres financements.

Les élèves avocats peuvent donc contester un refus injustifié en formulant un recours auprès de leur agence France Travail[5].

Le montant de l'aide individuelle à la formation est égal au montant des **frais pédagogiques** de la formation restant à la charge du bénéficiaire, soit 1 900 € à ce jour.

[3] Pour l'EFB et l'HEDAC, il s'agit de DOKELIO Île-de-France.

[4] Décision du Défenseur des droits n°2024-040, p. 6-7 : *« formation non nécessaire ou adaptée au reclassement défini par le projet professionnel, demande d'AIF non formulée dans les délais, organisme de formation ne répondant pas aux règles fixées par le décret n°2015-790 du 30 juin 2015 relatif à la qualité des actions de la formation professionnelle continue, coût de la formation non pertinent au regard des coûts moyens observés pour des fonctions similaire, non-respect par le devis de l'une des exigences légales encadrant le coût et/ou le contenu du stage obligatoire préalable à l'installation comme artisan, possibilité de financement autre de la formation demandée. »*
https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc_num.php?explnum_id=22194

[5] *Pour les modalités et précisions sur le recours : En cas de refus d'AIF, il est possible de déposer un recours gracieux auprès de l'agence France Travail, dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision. Voir : https://www.learnthings.fr/guide/financement/france-travail/refus/*

### b) Les autres aides en lien avec l'AIF

Dans les conditions fixées par la délibération n°2026-26 du 28 mai 2026, une aide à la mobilité peut être versée au demandeur d'emploi peu ou non indemnisé qui entre en formation, lorsque celle-ci est située à plus de 60 kilomètres ou à plus de deux heures de trajet aller-retour, sous réserve des conditions applicables à la date de la demande.

L'élève avocat ne doit pas être indemnisé ou indemnisable au titre d'une allocation chômage ou d'une autre allocation dont le montant est inférieur ou égal à l'allocation minimale d'aide au retour à l'emploi.

L'aide à la mobilité peut comprendre dans la limite d'un plafond annuel de 5 200 euros :

- Une aide au déplacement égale à 0,23 euros par kilomètre parcouru multiplié par le nombre de kilomètres aller-retour ;
- Une aide à l'hébergement dans la limite des frais engagés, à 31,20 euros par nuitée.
- Une aide au repas d'un montant forfaitaire fixé à 6,25 euros par jour.

Toutefois, il n'a jamais été fait état d'élèves ayant effectivement bénéficié de cette aide à la mobilité.

## 3. Conserver son allocation chômage pendant la formation : l'AREF

Si l'élève avocat est indemnisé par France Travail au titre de l'ARE (Aide au retour à l'emploi) et entre en formation dans le cadre de son projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE), il ne conserve pas l'ARE pendant la formation. Celle-ci est remplacée par l'AREF (Aide au Retour à l'Emploi Formation).

Lorsque le projet de formation est validé par le conseiller France Travail, celui-ci remet une attestation d'inscription à un stage de formation (AISF) au demandeur d'emploi. Cette attestation doit être signée par l'élève avocat, complétée par l'organisme de formation puis retournée à son conseiller.

Dans certains cas, cette procédure est dématérialisée via la plateforme Kairos[6]. Pour que la saisie soit effectuée correctement, l'élève avocat doit envoyer par e-mail au centre de formation les informations suivantes :

- Nom et prénom(s) (qui doivent être identiques à ceux utilisés lors de l'inscription à l'école)
- Identifiant France Travail (7 chiffres et 1 lettre)
- Adresse électronique du conseiller France Travail (commence par 3 chiffres)
- Adresse postale de l'agence France Travail.

Une notification de l'entrée en formation sur Kairos est envoyée à l'élève et à son conseiller.

Si le conseiller souhaite utiliser le formulaire papier, il remet à l'élève alors un formulaire intitulé « attestation d'inscription à un stage de formation » (AISF) qui doit être transmis à l'école par l'élève en précisant l'année de promotion.

L'école retourne à l'élève le document complété, aux fins de transmission par l'élève à son conseiller.

En principe, **la saisie s'effectue 15 jours avant** le début de la formation.

[6] KAIROS est un applicatif de France Travail permettant aux organismes de formation de transmettre à France Travail les informations relatives au parcours de formation du demandeur d'emploi.

L'élève avocat doit être indemnisé par France Travail au titre de l'ARE au jour de son entrée en formation et inscrire sa formation dans son PPAE.

Le montant brut de l'AREF est égal au montant brut de l'ARE que le demandeur perçoit. La durée de versement de l'AREF ne peut pas dépasser la durée des droits restant à l'ARE.

**L'AREF se cumule avec les gratifications de stage qui ne sont pas à déclarer à France Travail[7].** Cette règle ne concerne pas la rémunération salariale versée au titre d'un contrat d'apprentissage.

À l'épuisement des droits d'aide au retour à l'emploi formation, le demandeur d'emploi en formation peut prétendre à l'ASS-F ou à une aide forfaitaire de fin de droit.

## 4. Obtenir une aide sans être bénéficiaire de l'allocation chômage : la RFFT

Dans certaines hypothèses, la rémunération de formation France Travail (RFFT) peut être versée à l'élève avocat qui a déclaré sa formation à France Travail. La demande se fait auprès de son conseiller France Travail.

Selon la délibération n° 2026-27 du 28 mai 2026 (en vigueur jusqu'au 31 mai 2028), la RFFT peut être accordée au demandeur d'emploi inscrit à la veille de son entrée en formation qui ne bénéficie pas de droits ouverts à l'ARE ou à l'ASP. Pour cela, la formation doit être validée par France Travail et se trouver dans l'une des situations suivantes :

- **Validée, financée ou cofinancée** selon les conditions générales prévues par France Travail.
- **Achetée, financée ou cofinancée par le CPF** ou **les fonds propres du demandeur** d'emploi (pour une durée maximale de 12 mois).
- **Financée par un tiers** (hors Région et État) dans le cadre d'un partenariat régional avec France Travail (pour une durée maximale de 12 mois).

**La RFFT se cumule avec les gratifications de stage qui ne sont pas à déclarer à France Travail.**

**Attention :** Un refus peut être opposé par France Travail lorsque le projet de formation n'a pas été accompagné par France Travail avant l'entrée en formation.

[7] La gratification de stage, qui n'est pas considérée comme un salaire et donc non soumise aux cotisations, ne remet pas en cause le versement de l'AREF, n'a pas à être déclarée lors de l'actualisation mensuelle sur le site de France Travail, même si elle dépasse le minimum légal ou le SMIC et peut être cumulée sans plafond tant que le stage est intégré dans une formation validée par France Travail. Toutefois, si elle excède le seuil légal de 4,35 € par heure, la part supplémentaire peut être soumise à certaines cotisations sociales.

# III. LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (VILLE, DÉPARTEMENT, RÉGION)

Les collectivités territoriales financent parfois une partie des frais de formation. Les élèves avocats sont invités à se rapprocher des collectivités dont ils dépendent.

## 1. Les aides de la vie courante

En tant que demandeur d'emploi ou étudiant, vous pouvez accéder à des tarifs préférentiels dans le domaine de la culture, du sport et des loisirs. Il ne s'agit pas d'une obligation, chaque municipalité établissant sa politique en faveur des demandeurs d'emploi et des étudiants. Ces aides peuvent concerner :

- Transport en commun : chaque région développe sa propre politique. Cela peut aller de la gratuité à des réductions pouvant atteindre 75% sur présentation d'une carte France Travail.
- Domaine de la culture : musée, bibliothèque gratuite avec la carte de demandeur d'emploi, …
- Domaine du sport : certaines enseignes comme les salles de sport ou bien encore les associations sportives peuvent proposer des tarifs réduits. Il convient de se renseigner directement.
- Domaine du loisir : cinéma, piscine municipale gratuite avec la carte demandeur d'emploi ou étudiante, …

## 2. Les aides à la mobilité ultramarine

Il est rappelé que l'outre-mer fait l'objet de dispositions spécifiques sur le plan constitutionnel donnant lieu à des cadres institutionnels particuliers : les départements et régions d'outre-mer (DROM) régis par l'article 73 de la Constitution, les collectivités d'outre-mer (COM) régies par l'article 74 de la Constitution et la Nouvelle-Calédonie régie par les articles 76 et 77 de la Constitution.

Les élèves avocats originaires d'un de ces territoires ultramarins qui souhaiteraient réaliser leur stage dans un territoire ultramarin sont invités à se rapprocher de la collectivité territoriale concernée en charge de la compétence en matière de formation.

Il leur est recommandé également de se rapprocher de l'agence LADOM afin de s'informer des aides financières mises en place pour accompagner la mobilité, en plus des dispositifs locaux qui existeraient.
Il est conseillé de contacter LADOM dès le stade de la demande d'inscription au CRFPA.

Après avoir saisi LADOM, celle-ci prendra contact avec le CRFPA en lui donnant la procédure à suivre.

## 3. Les aides à la mobilité internationale

Certaines écoles ont fait une démarche auprès des collectivités territoriales pour pouvoir faire bénéficier leurs élèves de l'aide à la mobilité internationale. Ces écoles sont ainsi référencées et les élèves profitent d'une aide pour leurs stages à l'étranger.

# IV. LE C.N.B. ET LES ÉCOLES

## 1. L'aide sur critères sociaux du CNB

Les aides sur critères sociaux peuvent être accordées aux élèves s'inscrivant au sein d'une école d'avocats en vue d'y suivre à temps plein la formation sanctionnée par le CAPA, sous conditions de ressources et de situation familiale.

Un plafond de ressources est déterminé chaque année par le Conseil national des barreaux.

Pour en effectuer la demande, l'élève doit compléter un dossier et le retourner auprès de son CRFPA, qui l'informera sur les modalités pratiques et les pièces à communiquer.

L'avis définitif sera communiqué à l'élève par son CRFPA après étude de son dossier par le CNB.

Actuellement, le montant de l'aide est fixé entre 3000 et 5 000 euros, incluant les droits d'inscription de 1 900 euros. Cela étant, le CNB se réserve la possibilité d'octroyer une aide de seulement 1 900 euros, en fonction du nombre de dossiers reçus et recevables et selon le dossier de l'élève.

En cas de rejet de la demande d'aide financière, l'élève avocat peut déposer au CNB, en lien avec son CRFPA, une nouvelle demande d'aide financière s'il justifie d'éléments nouveaux dans sa situation.

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter la page internet suivante :
https://www.cnb.avocat.fr/fr/laide-sur-criteres-sociaux

Le CNB peut également financer un éventuel besoin formulé par un élève avocat en situation de handicap, en complément de l'aide de l'Agefiph (v. titre ci-après). L'élève avocat doit se rapprocher de son CRFPA à cet effet.

## 2. Les aides des écoles d'avocats

Les élèves avocats dans une situation financière difficile, notamment ceux n'étant pas éligibles à l'aide sur critères sociaux du CNB, peuvent demander de l'aide à leur école d'inscription.

Chaque école a sa propre politique en la matière.

# V. AIDES LIÉES À UNE SITUATION DE HANDICAP

Chaque CRFPA dispose d'un référent handicap dont la mission est d'accompagner les élèves avocats en situation de handicap. Durant leurs études à l'université, les étudiants sont parfois très peu accompagnés et sont loin d'être inscrits et suivis par les organismes qui peuvent les aider et financer une partie de leur quotidien ou besoins d'aménagement (MDPH – Cap emploi – Agefiph).

Certains CRFPA ont réussi à obtenir tout ou partie du remboursement par l'Agefiph des aménagements pédagogiques mis en place au bénéfice d'élèves avocats en situation de handicap.

Il revient au CRFPA de saisir l'Agefiph pour obtenir les financements nécessaires. Toutefois, l'élève peut également en faire la demande. Dans ce cas :

- Lorsque les aménagements interviennent dans le cadre de la formation, c'est au CRFPA de soumettre la demande, car il peut conserver le matériel pour les futurs élèves.
- En revanche, si les aménagements concernent spécifiquement l'élève et sa vie professionnelle ou personnelle, c'est à l'élève d'être à l'origine de la demande.

Les actions nécessaires, depuis la constitution des dossiers jusqu'à l'obtention des financements, peuvent prendre plusieurs mois. Il est donc idéal d'entreprendre les démarches dès le début de la formation.

L'élève doit justifier de sa qualité de personne en situation de handicap en versant à son dossier une RQTH.

Si l'élève n'en dispose pas, il devra soumettre cette demande à la Maison Départementale des Personnes Handicapées. Pour constituer ce dossier, le référent handicap du CRFPA reste à sa disposition.

Le CRFPA doit définir de façon très détaillée, avec l'élève concerné, les besoins d'aménagement pédagogique et établir les devis relatifs au surcoût de la formation auprès des prestataires retenus.

Les élèves comme les CRFPA doivent prendre en compte que les demandes de financement font l'objet d'une étude et que toutes les demandes ne sont pas obtenues systématiquement.